

**Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/01/01
Rue de la Mairie**

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le stationnement rue de la Mairie afin de permettre à la société RSE, sise 577, route de Saint Trivier à Ambérieux en Dombes, de déposer les guirlandes des illuminations de Noël ;

ARRETE

Article 1 : Rue de la Mairie, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur les places situées entre l'intersection avec l'avenue Monplaisir et la crèche « La souris verte », le lundi 17 janvier 2022 et le mardi 18 janvier 2022.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Société RSE
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Par délégation du Maire

Marie-Laure REIX
1^{ère} adjointe

**Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/01/02
Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à la société RSE, sise 577, route de Saint Trivier à Ambérieux en Dombes, de déposer les guirlandes des illuminations de Noël ;

ARRETE

Article 1 : Rue Edouard Herriot, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 3 places du parking situé à l'intersection de la rue précitée et de la rue des Sports, le lundi 17 janvier 2022 et le mardi 18 janvier 2022.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Société RSE
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Par délégation du Maire

Marie-Laure REIX
1ère adjointe

**Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/01/03
Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à la Société SOCALBAT, sise 135, rue Benoît Mulsant à Villefranche sur Saône (69400), d'effectuer une réhabilitation des appartements et installer une benne pour l'évacuation des déchets ;

ARRETE

Article 1 : Devant le bâtiment, sis au 856, rue Edouard Herriot, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Société SOCALBAT.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Société SOCALBAT
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 12 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

P/0 Marie-Laure REIX
1ère adjointe



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/01/04
Rue Maurice Ravel et avenue d'Ottignies Louvain La Neuve**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue Maurice Ravel et avenue d'Ottignies Louvain La Neuve afin de permettre à l'entreprise SNCTP Canalisation, sise 4, rue Augustin Fresnel à Chassieu (69680) d'effectuer un terrassement pour branchements gaz pour le compte de GRDF ;

ARRETE

Article 1 : Rue Maurice Ravel et avenue d'Ottignies Louvain La Neuve, la chaussée sera rétrécie et la circulation de tous les véhicules se fera par alternat manuel, du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les voies précitées.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SNCTP Canalisation.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise SNCTP Canalisation
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 19 janvier 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/01/05
Ensemble du territoire communal**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R 413-1, R 417-9 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur l'ensemble du territoire communal afin de permettre à la société Fast Réseau, sise 69, rue des martyrs de la résistance à Vénissieux (69200), d'effectuer le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire communal, la société Fast réseau pourra stationner ses véhicules et neutraliser une voie de circulation ainsi que le stationnement au droit des travaux, du mercredi 19 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la société Fast Réseau.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Société Fast Réseau
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 19 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/01/06
Ensemble du territoire communal**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R 413-1, R 417-9 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune pour permettre l'entretien, l'élagage, la tonte et tous travaux de maintenance et réparations ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux réalisés par les services techniques de la commune de Jassans-Riottier du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Partout où la nécessité se fera sentir, les services techniques de la commune de Jassans-Riottier pourront stationner leurs véhicules et neutraliser une voie de circulation et le stationnement au droit des travaux, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Jassans-Riottier et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 19 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/01/07
Ensemble du territoire communal**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R 413-1, R 417-9 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune pour permettre l'entretien des grilles et regards ainsi que réaliser les travaux d'urgence ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise **VEOLIA, sise 204, rue François Meunier Vial à Villefranche sur Saône (69400)** du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Partout où la nécessité se fera sentir, l'entreprise **VEOLIA** pourra stationner ses véhicules et neutraliser une voie de circulation et le stationnement au droit des travaux, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA**.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Jassans-Riottier et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 19 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/01/08
Ensemble du territoire communal**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R 413-1, R 417-9 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune pour permettre pour permettre l'entretien des équipements nécessaires à l'éclairage public, ainsi que les travaux d'urgence ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise **RSE (Régie Services Énergie)**, sise 577, route de Saint Trivier sur Moignans à Ambérieux en Dombes (01330) du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Partout où la nécessité se fera sentir, l'entreprise **RSE (Régie Services Énergie)** pourra stationner ses véhicules et neutraliser une voie de circulation et le stationnement au droit des travaux, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise **RSE (Régie Services Énergie)**.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Jassans-Riottier et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 19 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/01/09 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie, afin de permettre à Mme Patricia VIVIER d'effectuer son déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 110 B, rue de la Mairie, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places de stationnement, le samedi 12 février 2022 et le dimanche 13 février 2022.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Mme VIVIER
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 25 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/01/10
Ensemble du territoire communal**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R 413-1, R 417-9 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur l'ensemble du territoire communal afin de permettre à la société NBE, sise rue de Fonfamineuse à Chasse sur Rhône (38670), d'effectuer le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire communal, la société NBE pourra stationner ses véhicules et neutraliser une voie de circulation ainsi que le stationnement au droit des travaux, du jeudi 27 janvier 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la société NBE.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

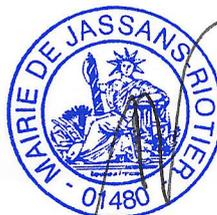
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Société Fast Réseau
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 26 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/01/11
Rue du 19 mars 1962**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules rue du 19 mars 1962, afin de permettre à l'entreprise SOBECA, sise TSA 70011 chez Sogelink à Dardilly (69134), d'effectuer la création de réseaux d'infrastructures FTTH SIEA.

ARRETE

Article 1 : Rue du 19 mars 1962, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, le dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 kilomètres par heure, du mardi 1^{er} mars 2022 au vendredi 1^{er} avril 2022 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

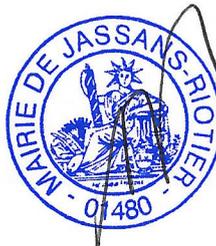
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SOBECA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 26 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal permanent relatif à la circulation N° PM/2022/01/12 Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu le Code de la Route;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

CONSIDERANT le flux important de circulation et le manque de visibilité pour les automobilistes à l'intersection de la rue Edouard Herriot et du parking du centre commercial du Marmont.

ARRETE

Article 1 :

Voie protégée	Voie ou est prévue le panneau « STOP »
Rue Edouard Herriot	Parking du centre commercial du Marmont

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de JASSANS-RIOTTIER.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux.
- Police municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/01/13 Rue du 3 septembre 1944 (RD 933bis)

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue du 3 septembre 1944 (RD 933bis) afin de permettre à l'entreprise SERPOLLET agence Val de Saône, sise 223, impasse de la Chartonnière à Arnas (69400) de remplacer un éclairage accidenté, effectuer du terrassement sur accotement et entreposer du matériel sur la chaussée pour le compte de la société RSE ;

ARRETE

Article 1 : Rue du 3 septembre 1944 (RD 933bis), la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement ou par panneaux BK15 CK18, du lundi 21 février 2022 au vendredi 4 mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPOLLET.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SERPOLLET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 31 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/01/14 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie, afin de permettre à Mme Patricia VIVIER d'effectuer son déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 110 B, rue de la Mairie, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places de stationnement, le vendredi 11 février 2022 et le samedi 12 février 2022.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PM/2022/01/09 du 25 janvier 2022.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Mme VIVIER
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 31 janvier 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/02/01 Place des Anciens Combattants

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place des anciens combattants, le samedi 5 mars 2022, afin de permettre aux conscrits de déposer une gerbe de fleurs.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, place des anciens combattants, le samedi 5 mars 2022, de 8 heures à 12 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 14 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/02/02 Place Limelette

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place Limelette, afin de permettre l'installation de la fête foraine lors de la fête des conscrits ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de la place Limelette, du jeudi 3 mars 2022 à 8 heures jusqu'au lundi 7 mars 2022 à 8 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Trévoux
- Police Municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 14 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/02/03 Fête des Conscrits

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la commune de Jassans-Riottier afin de permettre le bon déroulement des défilés lors de la fête des Conscrits ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le vendredi 4 mars 2022 et le dimanche 6 mars 2022 pendant les défilés de la vague des Conscrits, sur les rues suivantes :

Rue de la Mairie – Rue des Sports - Rue Edouard Herriot – Avenue Léon Marie Fournet – Rue du Beaujolais - Avenue de la Dombes – Rue du Tilleul - Rue Hector Berlioz - Rue de Limelette.

Article 2 : Des barrières et des déviations seront mises en place selon l'itinéraire communiqué.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

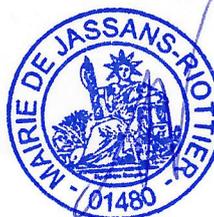
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- M. le directeur des services techniques de la commune de Jassans-Riottier
- Service des transports : CARPOSTAL-MAISONNEUVE-RDTAIN
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 14 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire n° PM/2022/02/04
relatif à l'utilisation des pétards et pièces d'artifice**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1334-36 et R1334-37 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants ;

Vu les manifestations organisées par les conscrits des classes en 2 du vendredi 4 mars 2022 au mardi 8 mars 2022 inclus ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des pétards et pièces d'artifice sur l'ensemble de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble de la commune de Jassans-Riottier, l'utilisation de pétards ou toutes autres pièces d'artifice est interdite du vendredi 4 mars 2022 au mardi 8 mars 2022 inclus.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier
- Monsieur le président des classes en 2
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 14 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement n° PM/2022/02/05 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie afin de permettre le bon déroulement des défilés lors de la fête des conscrits.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue de la Mairie, dans la portion comprise entre la rue des Sports et l'avenue Monplaisir, le vendredi 4 mars 2022 de 17 heures à 22 heures et le dimanche 6 mars 2022 de 9 heures à 14 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur. le Commandant de la communauté de brigades de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Monsieur le président des classes en 2
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 14 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/02/06 Rue des Sports

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue des Sports, afin de permettre aux exposants du marché communal de s'installer lors de la fête des conscrits.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue des Sports, sur le parking jouxtant l'EHPAD « La Rose des Vents », du vendredi 4 mars 2022 à 22 heures au samedi 5 mars à 14 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 15 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/02/07
Rue Maurice Ravel et avenue d'Ottignies Louvain La Neuve**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue Maurice Ravel et avenue d'Ottignies Louvain La Neuve afin de permettre à l'entreprise SNCTP Canalisation, sise 4, rue Augustin Fresnel à Chassieu (69680) d'effectuer un terrassement pour branchements gaz pour le compte de GRDF ;

ARRETE

Article 1 : Rue Maurice Ravel et avenue d'Ottignies Louvain La Neuve, la chaussée sera rétrécie et la circulation de tous les véhicules se fera par alternat manuel, le jeudi 3 mars 2022 et le vendredi 4 mars 2022. Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les voies précitées.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SNCTP Canalisation.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise SNCTP Canalisation
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 15 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N°PM/2022/02/08 Rue du Marmont

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue du Marmont, afin de permettre à l'entreprise GONNET Travaux Publics, sise 133, chemin des Libellules à Arnas (69400) d'effectuer le renouvellement d'une grille d'eaux pluviales ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 88, rue du Marmont, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel, pendant 1 journée comprise entre le lundi 21 février 2022 et le vendredi 4 mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise GONNET.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise GONNET Travaux Publics
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 15 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/02/09
Rue du Beaujolais et rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R 413-1, R 417-9 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue du Beaujolais et rue Edouard Herriot afin de permettre à la société SNA Telecom d'effectuer le déploiement de la fibre optique pour le compte de la société AXIANS Fibre Centre Est, sise 3, allée Fourneyron à La Talaudière (42350) ;

ARRETE

Article 1 : Rue du Beaujolais et rue Edouard Herriot, la société SNA Telecom pourra stationner ses véhicules et neutraliser une voie de circulation ainsi que le stationnement au droit des travaux, du mardi 22 février 2022 au vendredi 26 août 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la société SNA Telecom.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Société SNA Telecom
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 15 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire n°PM/2022/02/10
Portant occupation du domaine public
Avenue de la Dombes**

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **avenue de la Dombes à Jassans-Riottier (01480) (démontage de bungalows de chantier) par l'entreprise Afonso Humberto SAS** demeurant **67, passage Henri Malartre à Genay (69730) ;**

le 1^{er} mars 2022 ;

et qu'il y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de réglementer le stationnement ainsi que la circulation, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le 1^{er} mars 2022, sous les réserves suivantes :

Article N°2 :

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser comme zone de chantier **le trottoir ainsi que la voie de circulation devant le 211, avenue de la Dombes sur une longueur de 15 mètres.**

- Mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolores
- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5»

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Article N°3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise **Afonso Humberto SAS.**

Article N°4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5 :

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 23/02/2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/02/11 Avenue Monplaisir

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Monplaisir afin de permettre le bon déroulement de la fête des conscrits.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, avenue Monplaisir, sur l'ensemble du parking situé devant le centre social, le vendredi 4 mars 2022 de 18 heures 30 à 22 heures et le dimanche 6 mars 2022 de 10 heures à 14 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 25 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/02/12
Place des anciens combattants**

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules place des anciens combattants afin de permettre à l'entreprise Mont'aux arbres, sise 403, rue Elisée Portal à Corcelles en Beaujolais (69220), d'effectuer des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1 : Place des anciens combattants, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant, le lundi 7 mars 2022, de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Mont'aux arbres.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise Mont'aux arbres
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 25 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/02/13
Place du Marmont**

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules place du Marmont afin de permettre à l'entreprise Mont'aux arbres, sise 403, rue Elisée Portal à Corcelles en Beaujolais (69220), d'effectuer des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1 : Place du Marmont, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant, le lundi 7 mars 2022, de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Mont'aux arbres.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

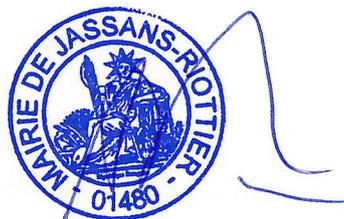
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise Mont'aux arbres
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 25 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/02/14 Chemin de la Prière

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules chemin de la Prière, afin de permettre à l'entreprise SOBECA, sise TSA 70011 chez Sogelink à Dardilly (69134), d'effectuer la création de réseaux d'infrastructures Télécom.

ARRETE

Article 1 : Chemin de la Prière, la circulation de tous les véhicules interdite, du lundi 7 mars 2022 au vendredi 15 avril 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SOBECA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 28 février 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/03/01 Rue Hector Berlioz

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 417-10 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue Hector Berlioz afin de permettre à l'entreprise SERPOLLET agence Val de Saône, sise 223, impasse de la Chartonnaire à Arnas (69400) de déplacer un éclairage public pour le compte de la société RSE ;

ARRETE

Article 1 : Rue Hector Berlioz, à l'intersection avec la place de la République, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise des travaux et la voie de circulation sera réduite, du mardi 22 mars 2022 au lundi 28 mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPOLLET.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

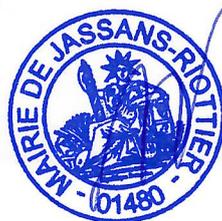
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SERPOLLET
- TRANSDEV
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 3 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/03/02 Cour d'honneur de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans la cour d'honneur de la mairie afin de permettre le bon déroulement du mariage de M. Bourdet et Mme De Almeida ;

ARRETE

Article 1 : Dans la Cour d'honneur de la Mairie, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, le samedi 19 mars 2022, de 14 heures à 16 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- M. Bourdet et Mme De Almeida
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 8 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/03/03 Place des Anciens Combattants

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place des anciens combattants afin de commémorer la journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, place des anciens combattants, le samedi 19 mars 2022, de 15 heures à 20 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

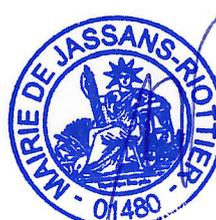
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 14 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/03/04 Rue Notre Dame des Champs

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Notre Dame des Champs, afin de permettre à la société Biard déménagement d'effectuer le déménagement de M. BONY ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 547, rue Notre Dame des Champs, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places de stationnement, du mardi 12 avril au mercredi 13 avril 2022, de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Société Biard déménagement.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

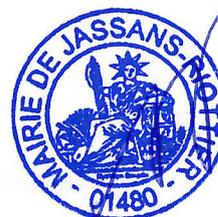
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Société Biard déménagement
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 15 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/03/05 Rue des Sports

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules rue des Sports, afin de permettre à l'entreprise SOBECA, sise TSA 70011 chez Sogelink à Dardilly (69134), d'effectuer la création du réseau fibre pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1 : Rue des Sports, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, le dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 kilomètres par heure, du mercredi 23 mars au mardi 29 mars 2022 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SOBECA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 15 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/03/06 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules rue de la Mairie, afin de permettre à l'entreprise SOBECA, sise TSA 70011 chez Sogelink à Dardilly (69134), d'effectuer la création du réseau fibre pour le compte de Sogetrel.

ARRETE

Article 1 : Rue de la Mairie, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, le dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 kilomètres par heure, du mercredi 30 mars au vendredi 05 avril 2022 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SOBECA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 15 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/03/07 Rue Saint-Exupéry

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules rue Saint-Exupéry, afin de permettre à l'entreprise SOBECA, sise TSA 70011 chez Sogelink à Dardilly (69134), d'effectuer la création du réseau fibre pour le compte de Sogetrel.

ARRETE

Article 1 : Rue Saint-Exupéry, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, le dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 kilomètres par heure, du mercredi 06 avril au vendredi 08 avril 2022 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SOBECA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 15 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/03/08
Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue Edouard Herriot, afin de permettre à l'entreprise SOBECA, sise TSA 70011 chez Sogelink à Dardilly (69134), d'effectuer la création du réseau fibre pour le compte de Sogetrel.

ARRETE

Article 1 : Rue Edouard Herriot, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, le dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 kilomètres par heure, du mardi 12 avril au jeudi 14 avril 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SOBECA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 15 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N°PM/2022/03/09 Chemin de Beauregard et ancienne RD 933

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules chemin de Beauregard et ancienne route départementale 933, afin de permettre à l'entreprise SNEF Télécom, sise rue Nicéphore Niepce à Saint Priest (69800), d'effectuer l'ouverture des chambres se trouvant sur chaussée ;

ARRETE

Article 1 : Chemin de Beauregard et ancienne route départementale 933, la chaussée sera rétrécie et la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 kilomètres par heure, du lundi 28 mars 2022 au vendredi 22 avril 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SNEF Télécom.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- SNEF Télécom
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 21 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/03/10 Avenue de la Dombes

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules avenue de la Dombes, afin de permettre à l'entreprise SNCTP, sise 4, rue Augustin Fresnel à Chassieu (69680), d'effectuer un terrassement pour branchement gaz ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 241, avenue de la Dombes, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel, de 8 heures 30 à 16 heures 30, du lundi 4 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SNCTP.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SNCTP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 21 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/03/11
Rue Jean Surchamp**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue Jean Surchamp, afin de permettre à l'entreprise VEOLIA EAU, sise 204 Rue François Meunier Vial à VILLEFRANCHE S/Saône (69656), d'effectuer la réalisation de deux branchements AEP.

ARRETE

Article 1 : Devant le 245 rue Jean Surchamp, la circulation de tous les véhicules sera interdite, du lundi 4 avril 2022 au vendredi 08 avril 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise VEOLIA EAU
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 22 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N°PM/2022/03/12 Rue du Marmont

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue du Marmont, afin de permettre à l'entreprise GONNET Travaux Publics, sise 133, chemin des Libellules à Arnas (69400) d'effectuer le raccordement du réseau d'eaux usées et le terrassement d'eau potable pour le compte de Véolia ;

ARRETE

Article 1 : Rue du Marmont, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel, pendant 2 journées comprises entre le lundi 04 avril 2022 et le vendredi 22 avril 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise GONNET.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

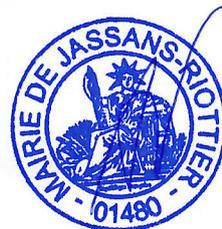
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise GONNET Travaux Publics
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 22 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire n°PM/2022/03/13
Portant occupation du domaine public
Avenue Jean MONNET**

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2020 fixant les tarifs municipaux pour les emplacements et produits communaux à percevoir au profit de la commune ;

Considérant la demande en date du 22/03/2022 de la société SAS EDELIS demeurant 50, quai Paul SEDAILLIAN 69009 LYON pour l'occupation de trois places de stationnement en vue de l'installation d'un espace de vente type bungalow avenue Jean MONNET à Jassans-Riottier (01480) en face de l'immeuble Le Bélem ;

Pour la période du 04 avril 2022 au 31 décembre 2022;

et qu'il y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de réglementer le stationnement, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1 :

La société EDELIS est autorisée à occuper trois places de stationnement situées avenue Jean Monnet, en face de l'immeuble Le Bélem, afin d'y déposer une bulle de vente de type bungalow.

Article N°2 :

La présente autorisation est accordée du 04 avril 2022 au 31 décembre 2022.

Article N°3 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance applicable pour l'emplacement d'un algeco espace de vente, d'un montant fixe de 500 € par mois, selon la délibération susmentionnée.
Un titre de paiement sera adressé au pétitionnaire chaque fin de trimestre.

Article N°4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Article N°5 :

Le jour de la pose et de l'enlèvement du bungalow, ladite société devra mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article N°6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article N°7 :

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 29/09/2022
Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



**Arrêté municipal temporaire de circulation et de stationnement n° PM/2022/03/14
Allée des Marronniers**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules allée des Marronniers afin de permettre le bon déroulement de la brocante organisée par la classe en 0 de Jassans-Riottier ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 1^{er} mai 2022, de 5 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits allée des Marronniers.

Article 2 : Une déviation est mise en place par la rue de la Mairie et la rue Edouard Herriot.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par les membres de la classe en 0 de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- M. le directeur des services techniques de la commune de Jassans-Riottier
- TRANSDEV
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 29 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2022/03/15 Rue de la Liberté

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Liberté, afin de permettre à l'entreprise TELEREP France, sise 305, boulevard de Léry à Six Fours Les Plages (83140), d'effectuer des travaux d'inspection télévisée des réseaux EP, EU et UN, sans tranchées ;

ARRETE

Article 1 : Rue de la Liberté, dans la portion comprise entre la rue Jules Ferry et l'allée du Champ aux Alouettes et dans la portion comprise entre la rue de l'Industrie et la rue des Genêts, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores, du lundi 11 avril 2022 au vendredi 13 mai 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise TELEREP France.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise TELEREP France
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 30 mars 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

